



Organisation Mondiale de la Santé Animale
World Organisation for Animal Health
Organización Mundial de Sanidad Animal

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**L'UNION
DU MAGHREB ARABE**

ET

**L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTE ANIMALE (OIE)**

L'organisation Mondiale de la Santé Animale (ci-après dénommée l'OIE) représentée par le Directeur Général, le Docteur Bernard Vallat, d'une part,

et

l'Union du Maghreb Arabe (ci-après dénommée l'UMA représentée par le Secrétaire Général Monsieur Habib Ben Yahia, d'une part,

Considérant que le développement de la production animale et des échanges d'animaux et de leurs produits requiert une situation sanitaire de haut niveau,

Considérant que le renforcement des Services vétérinaires est un élément clé de la bonne application des mesures de protection de la santé des animaux et de la protection de la santé publique.

Considérant les mandats respectifs de l'OIE et de l'UMA,

Conscientes de leur communauté d'intérêt à appuyer les efforts de leurs membres respectifs dans la promotion de la coopération régionale

Désireuses de déployer et harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération ;

Les deux parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 – Objectifs

L'objectif du présent Accord de coopération est d'assurer une collaboration optimale entre l'OIE et l'UMA, dans le but de coordonner leurs efforts et les activités qu'elles conduisent dans les secteurs qui relèvent de leur mandat respectif.

Article 2 – Consultations

2.1 L'OIE et l'UMA se consulteront régulièrement sur toutes questions qui pourraient présenter un intérêt commun. En particulier :

a) Coopération technique dans le domaine de la santé animale;

- b) Renforcement des services vétérinaires au sein des pays membres de l'UMA et du réseau de surveillance épidémiologique de la région méditerranéenne;
- c) Diffusion du système d'information sanitaire de l'OIE sur les maladies animales et les zoonoses;
- d) Promotion de l'harmonisation des législations en matière de Santé animale et de santé publique vétérinaire dans les pays de l'UMA;
- e) Echange d'informations notamment sur les programmes de travail respectifs d'intérêt commun;

2.2 Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, l'OIE et l'UMA procéderont à des consultations spécifiques afin de choisir les moyens qu'elles jugeront appropriés pour mieux assurer l'efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun ayant trait à la santé animale et à la santé publique vétérinaire.

Article 3 – l'information réciproque

Sous réserve d'arrangement requis pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'OIE et l'UMA procéderont à des échanges de leurs publications portant sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités et la diffusion de leurs travaux.

Article 4 – Coopération

- 4.1 Aux effets du présent Accord de coopération, l'OIE et l'UMA conviennent de coopérer entre elles par l'entremise de leurs organes compétents.
- 4.2 Cette coopération portera sur toutes les questions d'intérêt commun qui relèvent du domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire, et pourra notamment consister à
 - L'organisation d'ateliers, de réunions et de séminaires axés sur les informations en matière de surveillance et de contrôle des maladies animales et les méthodes d'analyse des risques;
 - L'organisation d'ateliers, de réunions et de séminaires sur les procédures d'harmonisation de l'enregistrement et du contrôle des médicaments à usage vétérinaire;

4.3. L'élaboration et la mise en œuvre de projets conjoints dans les secteurs et domaines d'intérêt commun ci-dessus mentionnés feront l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties. La Représentation Sous-Régionale de l'OIE sise à Tunis, Tunisie, sera appelée à travailler avec le Siège de l'UMA à cet effet.

Article 5 – Participation à des manifestations de l'OIE et de l'UMA

- 5.1 L'OIE sera invitée à participer, en qualité d'observateur, aux manifestations techniques de l'UMA lorsque celles-ci portent sur des programmes ou sur des questions d'intérêt commun, et ce, dans les conditions définies par la charte de l'UMA et les règlements en vigueur.
- 5.2 L'UMA sera invitée à participer, en qualité d'observateur, aux réunions techniques des organes statutaires de l'OIE lorsque celles-ci portent sur des programmes ou sur des questions d'intérêt commun dans les conditions définies par les règlements de l'OIE en vigueur.

Article 6 – Dispositions d'application

Le Directeur général de l'OIE et le Secrétaire général de l'UMA se consulteront régulièrement sur les questions relatives au présent Accord de coopération et pourront, le cas échéant, convenir de dispositions complémentaires requises pour une meilleure mise en œuvre.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'OIE et de l'UMA signent le présent Accord de coopération en double exemplaire, en arabe et en français.

**Pour l'Organisation Mondiale pour la
santé animale**

Dr. Bernard VALLAT

Directeur général

Date : 24 Mai 2011

Pour l'Union du Maghreb Arabe

Habib BEN YAHIA

Secrétaire général

Date : 24 Mai 2011

